

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 PP 52 Conditions d'accès au corps des secrétaires administratifs de la préfecture de police par la voie de l'examen professionnel.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13 ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 94-415 du 14 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-312 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-398 du 6 avril 2021 relatif au recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer par voie de l'examen professionnel ;

Vu la délibération n° 2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 modifiée portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne ;

Vu la délibération n° 2011 PP 15-1° des 20 et 21 juin 2011 modifiée portant dispositions applicables au corps des secrétaires administratifs de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2018 PP 36 des 2, 3 et 4 mai 2018 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2020 PP 93 des 15, 16 et 17 décembre 2020 portant fixation de la référence des corps des administrations parisiennes qui sont équivalents à un corps de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique hospitalière ou un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes – 2^{ème} section - en date du 3 juin 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du 22 juin 2021, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation les dispositions des conditions d'accès au corps des secrétaires administratifs de la préfecture de police par la voie de l'examen professionnel.

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

CHAPITRE I

Dispositions statutaires applicables au corps des
secrétaires administratifs de la préfecture de police

Article 1 :

L'article 6 de la délibération n° 2011 PP 15-1° des 20 et 21 juin 2011 susvisée est modifié comme suit :

1°) Le 2°) du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2°) Par voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs de la préfecture de police justifiant d'au moins sept années de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé. »

2°) Après le premier alinéa du II, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« III – Le nombre total des recrutements susceptibles d'être effectués après inscription sur la liste d'aptitude et par la voie de l'examen professionnel prévus au I ou par la voie de l'examen professionnel prévu au II est fixé par arrêté du préfet de police.

Pour les recrutements effectués en vertu de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée intervenant dans le grade de secrétaire administratif de classe normale, lorsque le nombre de nominations prononcées au titre du recrutement par la voie de l'examen professionnel est inférieur au nombre de places offertes à ce titre par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, le nombre de nominations après inscription sur liste d'aptitude peut être augmenté à due concurrence. »

3°) Les mots : « Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du I et II du présent article » sont remplacés par les mots « IV – Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du I, II et III du présent article ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux modalités d'organisation et aux épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la préfecture de police

Article 2 :

La délibération n°2018 PP 36 des 2, 3 et 4 mai 2018 susvisée est modifiée comme suit :

1°) Dans l'intitulé, les mots : « pour les années 2018 à 2020 » sont supprimés.

2°) L'article 8 est supprimé.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 3 :

La présente délibération prend effet à compter du lendemain de sa publication au bulletin officiel de la ville de Paris.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO